

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT
INTERDIT

Certaines voies
Transhumance 2026

000594

PUBLIÉ LE 22 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 15 janvier 2026 formulée par le Service Animations concernant la Transhumance 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le déroulement de la Transhumance 2026, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur les voies suivantes :

Le bd Foch (entre la Rue Massenet et le Bd Jean Jaurès), **le bd Jean Jaurès** (sauf bétailières et véhicules bergers identifiables par un macaron), **le passage Mendès France** (sauf véhiculée organisation) , **la rue des Fileuses de Soie**, **le cours** et **la place Pelletan**, **le cours Carnot**, **le cours Victor Hugo**, **la rue A. Moutin**, **le cours Gimon** (jusqu'au Kiosque à Journaux), **la rue Lafayette** (jusqu'à l'intersection bd Mistral) et **le centre ancien**, **le bd du Roy René** (sauf groupes folkloriques, selon plan annexé) :

Le samedi 9 mai 2026 de 06h00 à 13h30

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
Par le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

21 AVR. 2026

